



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-014

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

- 35-2019-01-31-003 - ARRETE abrogeant l'arrêté du 27 mai 2016 ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble à usage d'habitation sis 8 rue du Gras d'Eve à Montreuil sur Ile (2 pages) Page 4
- 35-2019-01-31-002 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire vie-santé d'ARGENTRE DU PLESSIS (2 pages) Page 7
- 35-2019-01-31-001 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire vie-santé de GUICHEN (2 pages) Page 10

Direction départemental des territoires et de la mer /

- 35-2019-02-04-001 - 2019-02-04 Arrete Nomination IDSR B Tourneux (1 page) Page 13
- 35-2019-02-01-002 - Arr^été préfectoral portant sur le montant versé par le port de Saint-Malo à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins (2 pages) Page 15
- 35-2019-02-07-001 - CDAC du 12/02/2019 pour dossier 1303 à PLEINE-FOUGERES (1 page) Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

- 35-2019-02-01-001 - Arrêté d'agrément ADAPEI (3 pages) Page 20
- 35-2019-02-06-002 - Arrêté portant agrément de l'association ESPOIR 35 (4 pages) Page 24

Direction régionale des finances publiques /

- 35-2019-02-05-001 - Délégation de signature en date du 5 février 2019 de Jean-Marc LUCAS, responsable du service des impôts des entreprises de Fougères, aux agents du service. (3 pages) Page 29

Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest /

- 35-2019-01-28-001 - Arrêté n° 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile (1 page) Page 33

Livre et lecture en Bretagne /

- 35-2019-01-30-001 - Délibération n° 19-01- Affaires générales - projet d'activités 2019 (1 page) Page 35
- 35-2019-01-30-002 - Délibération n° 19-02 - Finances - budget primitif 2019 (4 pages) Page 37
- 35-2019-01-30-003 - Délibération n° 19-03 - Affaires générales - Adhésion à l'INFL (1 page) Page 42

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

- 35-2019-02-04-002 - Arrêté n° 19-18 du 04/02/2019 portant organisation SGAMI Ouest (11 pages) Page 44

Préfecture Ille-et-Vilaine /

- 35-2019-02-09-001 - Arrêté de fermeture de la Trésorerie de Pipriac (1 page) Page 56

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-01-29-001 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Bernard LEROY (1 page)	Page 58
35-2019-02-06-001 - Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) dans le centre-ville historique de Rennes à l'occasion du match de football du dimanche 10 février 2019 comptant pour la 24I journée du championnat de France de Ligue 1 (4 pages)	Page 60
35-2019-02-07-002 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 65
35-2019-01-15-001 - ARRETE portant création du comité local d'aide aux victimes du département d'Ile-et-Vilaine (5 pages)	Page 68
35-2019-02-08-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)	Page 74

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-01-31-003

ARRETE abrogeant l'arrêté du 27 mai 2016
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de
salubrité dans l'immeuble à usage d'habitation sis 8 rue du
Gras d'Eve à Montreuil sur Ile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté du 27 mai 2016
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'immeuble à usage d'habitation
sis 8 rue du Gras d'Eve à Montreuil sur Ille

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 23 ;

Vu l'attestation en date du 24 janvier 2019 signée du maire de Montreuil-sur-Ille faisant état de la réalisation effective de l'ensemble des travaux prescrits ;

Considérant que les travaux d'office réalisés ont permis de mettre fin au danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants éventuels et du voisinage ;

Considérant que les locaux sont désormais inoccupés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 pris en application des articles L1311-4 et R1312-8 du code de la santé publique et ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble à usage d'habitation sis au 8 rue du Gras d'Eve à Montreuil sur Ille est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Montreuil sur Ille, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sens de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera affiché en mairie et sur le bâtiment concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le 31 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-01-31-002

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur
le territoire vie-santé d'ARGENTRE DU PLESSIS

ARRÊTÉ

constatant un afflux exceptionnel de population
sur le territoire de vie-santé d'ARGENTRE DU PLESSIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier du conseil départemental de l'Ordre des médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2018 modifié portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

VU le classement de la commune d'Etelles en zone d'action complémentaire ;

Considérant la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé d'Argentré-du-Plessis soit 6,3 médecins généralistes pour 10 000 habitants, très inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

Considérant la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé d'Argentré-du-Plessis ;

Considérant le classement du territoire de vie-santé d'Argentré-du-Plessis en zone d'action complémentaire par l'agence régionale de santé de Bretagne dans le cadre du projet régional de santé ;

Considérant que le territoire de vie-santé d'Argentré-du-Plessis est entouré des zones d'action complémentaire de Vitré et de St-Berthevin et de la zone d'intervention prioritaire de la Guerche-de-Bretagne ;

Considérant que la pénurie médicale constatée impacte principalement le cabinet médical d'Etelles, en entraînant une dégradation de l'offre médicale sur ce territoire ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé d'Argentré-du-Plessis est constaté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le **31 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation, le
secrétaire général

Denis OLAGNON

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-01-31-001

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur
le territoire vie-santé de GUICHEN

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

constatant un afflux exceptionnel de population
sur le territoire de vie-santé de GUICHEN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier du conseil départemental de l'Ordre des médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2018 modifié portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

VU le classement de la commune de Baulon en zone d'action complémentaire ;

Considérant la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de Guichen soit 8,1 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

Considérant la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de Guichen;

Considérant le classement du territoire de vie-santé de Guichen en zone d'action complémentaire; par l'agence régionale de santé de Bretagne dans le cadre du projet régional de santé ;

Considérant que le territoire de vie-santé de Guichen est entouré des zones d'action complémentaire de Plélan-le-Grand, Maure-de-Bretagne et de Guipry et de la zone d'intervention prioritaire de Pipriac ;

Considérant que la pénurie médicale constatée impacte principalement le cabinet médical de Baulon, entraînant une dégradation de l'offre médicale sur ce territoire ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de Guichen est constaté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le **31 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation, le
secrétaire général

Denis OLAGNON

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-04-001

2019-02-04 Arrete Nomination IDSR B Tourneux

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) D'ILLE ET VILAINE DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRÊTÉ

Article 1er – Mme Bénédicte TOURNEUX, (DDTM35 – adjointe au coordinateur interministériel des actions de sécurité routière, est nommée dans ses fonctions d'Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an
(pour info pour la coordination 35 : 10 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rennes, le **04 FEV. 2019**

Pour la Préfète,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Augustin CELLARD

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-01-002

Arr[^]été préfectoral portant sur le montant versé par le port
de Saint-Malo à l'association Marine Amitié Partage en
charge de l'accueil des marins



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Gens de Mer, Pêches et Contrôles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant sur le montant versé par le port de Saint-Malo
à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement Saint-Malo ;

Vu l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Saint-Malo du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2019 par le concessionnaire du port de Saint-Malo à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins, est arrêtée à la somme de 19 983 euros représentant 1 % de la redevance des droits de port pour 2017. Cette somme sera versée en deux fois, en début et en milieu d'année 2019.

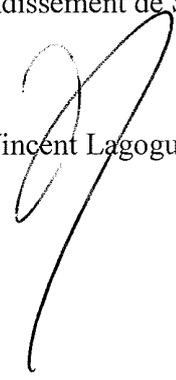
Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo le / 1 FEV. 2019

Pour la préfète d'Ille-et-Vilaine
le sous-préfet
de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent Lagoguey



Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-07-001

CDAC du 12/02/2019 pour dossier 1303 à
PLEINE-FOUGERES

Commission départementale d'aménagement commercial

mardi 12 Février 2019

à la DDTM
salle Thabor A

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1303	PLEINE-FOUGERES
10 h 30	Permis de construire 035 222 18 B 0012 accompagné du dossier AEC : transfert et agrandissement d'un magasin d'une surface de vente totale de 4 200 m ² à l'enseigne Bricomarché situé sur les parcelles cadastrées section ZP 75-76-77 lieu-dit la Ville Chérel à Pleine-Fougères (35610).
Pétitionnaire	SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-02-01-001

Arrêté d'agrément ADAPEI



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'ILLE-ET-VILAINE

**Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions**

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'Association Départementale des personnes en situation
de handicap mental, de leurs parents et amis d'Ille-et-Vilaine (ADAPEI 35)
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAPEI d'Ille-et-Vilaine en date du 15 octobre 2018,

VU la demande d'agrément en date du 20 novembre 2018,

Considérant que l'objet social de l'ADAPEI d'Ille-et-Vilaine et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement concernant la gestion des centres d'habitat (Reizh Par, Les Portes de Bretagne, Les Deux Monts et Pays d'Alet et de 4 centres d'habitat à Rennes) nécessitent l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée dénommé «Association Départementale des personnes en situation de handicap mental, de leurs parents et amis» d'Ille-et-Vilaine est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
- les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- les activités mentionnées au 2°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation (...) aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- les activités mentionnées au 3°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées et la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré et de bailleurs autres que des organismes HLM

Article 2 :

L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-02-06-002

Arrêté portant agrément de l'association ESPOIR 35



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions**

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'Association ESPOIR 35
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU l'attestation du 20 novembre 2018 suite à la consultation du conseil d'administration d'ESPOIR 35 en date du 16 novembre 2018,

VU la demande d'agrément en date du 26 décembre 2018,

Considérant que l'objet social de l'association ESPOIR 35 et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement l'amélioration de la qualité de la vie des personnes en situation de handicap physique et souffrant de troubles psychotiques nécessitent l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée dénommé «ESPOIR 35» est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
 - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
 - les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré
- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location
 - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le - 6 FEV. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

pour le faire et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

Direction régionale des finances publiques

35-2019-02-05-001

Délégation de signature en date du 5 février 2019 de
Jean-Marc LUCAS, responsable du service des impôts des
entreprises de Fougères, aux agents du service.

Le comptable, Jean-Marc LUCAS, responsable du service des impôts des entreprises de FOUGÈRES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FOUGERES, délégation de signature est donnée à Mme Monique ABIVEN, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de FOUGERES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Monique CHANCEREL	Contrôleuse principale des finances publiques
Christine GUEVEL	Contrôleuse principale des finances publiques
Bernard LE RIDANT	Contrôleur principal des finances publiques
Sylvie RICAUD	Contrôleuse des finances publiques

2°) en matière de crédit d'impôts, les décisions dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Christine GUEVEL	Contrôleuse principale des finances publiques
Bernard LE RIDANT	Contrôleur principal des finances publiques
Sylvie RICAUD	Contrôleuse des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 7 000 € par demande les agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade
Saoulé GERAUD	agent administratif
Brigitte PIERRE	agent administratif principal

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Limite pour un délai de paiement	Durée maximale des délais de paiement
Monique CHANCEREL	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE ET VILAINE

A FOUGÈRES, le 05 février 2019

Le comptable public
responsable du service



Jean-Marc LUCAS

Etat-major interministériel de la zone de défense et de
sécurité Ouest

35-2019-01-28-001

Arrêté n° 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la
sécurité civile



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 19 - 08 du 28 JAN. 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 JAN. 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

préfète de la région Bretagne,

préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Livre et lecture en Bretagne

35-2019-01-30-001

Délibération n° 19-01- Affaires générales - projet
d'activités 2019

Délibération n°19-01

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – Projet d’activités 2019

Le Conseil d’administration de de l’Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s’est réuni à Clohars-Carnoët (29) le 30 janvier 2019, sur convocation en date du 17 janvier 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 4 présents disposant de 2 voix et 4 présents disposant d’une voix)
- Procurations : 2 (dont 1 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant d’1 voix)
- Votants : 10
- Voix : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Marc BERGÈRE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Yvonne PRÉTESEILLE, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : Mme Gaby CADIOU à Mme Anne MARÉCHAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Benoît BROYART, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. Hervé LETORT, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE

Vu

- les statuts de l’établissement, notamment l’article 8.3 alinéa 1

Considérant

- le projet d’activités 2019 de l’Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » présenté par le Directeur.

Le Conseil d’administration, après en avoir délibéré

- adopte le projet d’activités 2019.
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Clohars-Carnoët, le 30 janvier 2019
La Présidente,

Catherine Saint-James

LIVRE et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Livre et lecture en Bretagne

35-2019-01-30-002

Délibération n° 19-02 - Finances - budget primitif 2019

Délibération n°19-02

Objet : FINANCES – Budget primitif 2019

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Clohars-Carnoët (29)** le **30 janvier 2019**, sur convocation en date du 17 janvier 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 4 présents disposant de 2 voix et 4 présents disposant d'une voix)
- Procurations : 2 (dont 1 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 10
- Voix : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Marc BERGÈRE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Yvonne PRÉTESEILLE, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : Mme Gaby CADIOU à Mme Anne MARÉCHAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Benoît BROYART, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. Hervé LETORT, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2, l'article 9 alinéa 5 et l'article 12.

Considérant

- le débat d'orientations budgétaires en date du 29 novembre 2018,
- qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif 2019 de l'établissement.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter le Budget Primitif 2019 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement. Il est présenté sans reprise des résultats de l'exercice 2018.

Le Budget Primitif 2019 s'équilibre à :

- 576 550,00 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement ;
- 19 100, 00 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement.

		POUR MEMOIRE BP 2018		BP 2019	
		TOTAL GENERAL BUDGET			
		616 300,00 €	616 300,00 €	595 650, 00 €	595 650, 00 €
		Section d'investissement	Débit	Crédit	Débit
Chapitre	Comptes	totaux	36 300,00 €	36 300,00 €	19 100,00 €
		Operations réelles	36 300,00 €		19 100, 00 €
20	2051	Concessions et droits similaires	28 452,42 €		12 980,00 €

21	2135	Agencements aménagements constructions				
	2182	Matériel de transport				
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000,00 €		3 500,00 €	
	2184	Mobilier	1 000,00 €		900,00 €	
	2188	Autres immobilisations corporelles			500,00 €	
O40		Opération de transfert entre sections		15 735,00 €		19 100,00 €
	280411	Org publics-Biens mobiliers, matériels et études		750,00 €		750,00 €
	280412	Org publics - Bâtiment et installations		926,00 €		926,00 €
	2805	Concessions et droits similaires		6 839,00 €		8 585,00 €
	28135	Installations générales, agencements...		557,00 €		
	281538	Autres réseaux		270,00 €		270,00 €
	28181	Installations générales, agencements...		842,00 €		842,00 €
	28182	Matériel de transport		2 835,00 €		2 835,00 €
	28183	Matériel bureau et matériel informatique		2 424,00 €		3 537,00 €
	28184	Mobilier		292,00 €		734,00 €
	28188	Autres constructions				621,00 €
16		Emprunts et dettes assimilées	4 847,58 €		1 220,00 €	
	1641	Emprunts en euros	4 847,58 €		1 220,00 €	
O41		Opérations patrimoniales		0,00 €		
O20		Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €		
	O21	Virement de la section de fonctionnement		20 565,00 €		
O01		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €		

		Section de fonctionnement	Débit	Crédit		
Chapitre	Comptes	totaux	580 000,00 €	580 000,00 €	576 550,00 €	576 550,00 €
		Dépenses réelles	543 700,00 €	0,00 €	577 450,00 €	0,00 €
O11	O11	Charges à caractère général	113 463,02 €	0,00 €	160 762,00 €	0,00 €
	6061	Fournitures non stockables	3 300,00 €		3 400,00 €	
	60622	Carburants	1 300,00 €		1 600,00 €	
	60623	Alimentation	500,00 €		1 000,00 €	
	60628	Autres fournitures non stockés	300,00 €		340,00 €	
	60632	Fournitures de petits équipements	2 200,00 €		1 000,00 €	
	611	Prestations de services	21 470,00 €		26 654,00 €	
	613	Locations	24 670,00 €		24 500,00 €	
	614	Charges locatives	200,00 €		200,00 €	
	61551	Matériel roulant	500,00 €		1 000,00 €	
	61558	Autres biens mobiliers			300,00 €	
	6156	Maintenance	7 700,00 €		6 700,00 €	
	6161	Assurances multirisques	2 713,02 €		2 100,00 €	
	6168	Autres primes d'assurances			9 500,00 €	
	618	Divers	6 400,00 €		7 800,00 €	
	622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	2 620,00 €		21 666,00 €	
	623	Publicité publications relations publiques	3 000,00 €		5 300,00 €	
	624	Transports de biens et transports collectifs	4 400,00 €		12 850,00 €	
	625	Déplacements, missions et réceptions	7 700,00 €		10 050,00 €	

	626	Frais postaux et de frais de télécommunications	12 000,00 €		11 500,00 €	
	627	Services bancaires			207,00 €	
	6281	Concours divers (cotisations)	8 290,00 €		8 335,00 €	
	6283	Frais de nettoyage des locaux	4 200,00 €		4 760,00 €	
12	O12	Dépenses de personnel	428 200,00 €	0,00 €	396 085,00 €	0,00 €
	631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	25 300,00 €			
	633	autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	4 936,00 €		7 075,00 €	
	6411	Personnel titulaire	180 930,00 €		149 955,00 €	
	6413	personnel non titulaire	66 190,00 €		103 780,00 €	
	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	134 895,00 €		120 625,00 €	
	6470	Autres charges sociales	1 975,00 €		2 280,00 €	
	6480	Autres charges de personnel	13 974,00 €		12 370,00 €	
65	65	Autres charges d'activité	0,00 €		600,00 €	
	651	Redevances pour concessions, brevets et licences			600,00 €	
	6558	autres contributions obligatoires				
	6574	Subventions de fonctionnement associations organismes privés	0,00 €			
66	66	Charges financières	36,98 €		3,00 €	
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	36,98 €		3,00 €	
67	67	Charges exceptionnelles	2 000,00 €			
	6714	Bourses et prix				
	6745	Subventions aux personnes de droit privé	2 000,00 €			
O22	O22	Dépenses imprévues	0,00 €			
O42	O42	Opération de transfert entre sections	15 735,00 €	0,00 €	19 100,00 €	
68	681	Dotation aux amortissements	15 735,00 €		19 100,00 €	
	O23	Virement à la section d'investissement	20 565,00 €			
		recettes réelles		580 000,00 €		576 550,00 €
O13	O13	Atténuations de charges		5 000,00 €		12 550,00 €
	6419	Remboursement sur rémunération de personnel				8 550,00 €
	6479	Remboursement sur autres charges sociales		5 000,00 €		4 000,00 €
70		Produits des services et ventes diverses		0,00 €		0,00 €
	70688	Autres prestations de services				
	7088	Autres produits				
	7087	Remboursement par des tiers				
74	74	Dotations et participations		559 000,00 €		559 000,00 €
	7488	Participation ETAT Drac Bretagne		242 000,00 €		242 000,00 €
	7488	Participation Région Bretagne		232 000,00 €		232 000,00 €
	7488	Participation Département d'Ille-et-Vilaine		15 000,00 €		15 000,00 €
	7488	Participation Département du Morbihan		15 000,00 €		15 000,00 €
	7488	Participation Département du Finistère		15 000,00 €		15 000,00 €
	7488	Participation Département des Côtes d'Armor		15 000,00 €		15 000,00 €
	7488	Participation Rennes Métropole		15 000,00 €		15 000,00 €
	7488	Participation DISP		10 000,00 €		10 000,00 €
75	75	Autre produits de gestion courante		0,00 €		0,00 €
	758	Produits divers de gestion courante		0,00 €		0,00 €

77	77	Produits exceptionnels		16 000,00 €		5 000,00 €
	774	Subvention exceptionnelle		16 000,00 €		5 000,00 €
		recettes d'ordre		0,00 €		0,00 €
O42		Opération de transfert entre sections		0,00 €		0,00 €
	777	Quote part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat				
002		Résultat ordinaire reporté				

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- adopte le budget primitif 2019,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Clohars-Carnoët, le 30 janvier 2019

La Présidente **Livre et Lecture en Bretagne**
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Livre et lecture en Bretagne

35-2019-01-30-003

Délibération n° 19-03 - Affaires générales - Adhésion à
l'INFL

Délibération n°19-03

Objet : AFFAIRES-GENERALES – Adhésion à l'INFL

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Clohars-Carnoët (29) le 30 janvier 2019**, sur convocation en date du 17 janvier 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 4 présents disposant de 2 voix et 4 présents disposant d'une voix)
- Procurations : 2 (dont 1 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 10
- Voix : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Marc BERGÈRE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Yvonne PRÉTESEILLE, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : Mme Gaby CADIOU à Mme Anne MARÉCHAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Benoît BROYART, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. Hervé LETORT, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE

Vu

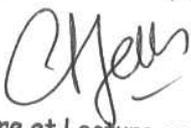
- les statuts de l'établissement
- Le budget primitif 2019.

Considérant

- que l'INFL (Institut national de formation de la librairie) est le principal organisme de formation qui propose une offre de formations initiales et continues à destination des libraires,
- que Livre et lecture en Bretagne fait appel à l'INFL afin de proposer des formations en direction des libraires bretons,
- que l'adhésion à l'INFL, outre de formaliser le partenariat de Livre et lecture en Bretagne avec cette association, lui permettra de bénéficier des informations sur l'évolution des textes sur la formation professionnelle,
- que le montant de la cotisation annuelle 2019 est de 50 euros.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide d'adhérer à l'institut national de formation de la librairie (INFL),
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


Clohars-Carnoët, le 30 janvier 2019
La Présidente,
Catherine Saint-James
Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

35-2019-02-04-002

Arrêté n° 19-18 du 04/02/2019 portant organisation
SGAMI Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19- 18

04 FEV. 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-09-001

Arrêté de fermeture de la Trésorerie de Pipriac

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Pipriac sera fermée au public à titre exceptionnel le mercredi 20 février 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 7 février 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,


Alain GUILLOUET

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-29-001

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Monsieur
Bernard LEROY

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**Conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Bernard LEROY
Ancien maire de la commune de Bécherel**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales indiquant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande de Madame Mélina PARMENTIER, Maire de Bécherel, sollicitant l'octroi du titre de maire honoraire pour Monsieur Bernard LEROY ;

Considérant que Monsieur Bernard LEROY remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Bernard LEROY, ancien maire de la commune de Bécherel, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Bécherel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 29 janvier 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-06-001

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) dans le centre-ville historique de Rennes à l'occasion du match de football du dimanche 10 février 2019 comptant pour la 24^e journée du championnat de France de Ligue 1



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) dans le centre-ville historique de Rennes à l'occasion du match de football du dimanche 10 février 2019 comptant pour la 24^e journée du championnat de France de Ligue 1

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club reçoit celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 février 2019 à 17h00 ;

Considérant le comportement de nature à troubler l'ordre public de certains supporters ultras rennais lors des dernières rencontres, à savoir une violente bagarre lors de la réception de l'Olympique de Marseille le 13 janvier 2018, ainsi que le caillassage de véhicules suivi d'une bagarre à l'issue de la rencontre qui opposait le Stade Rennais au Paris-Saint-Germain lors de la demie-finale de la coupe de la Ligue le 30 janvier 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'ASSE à Rennes le 10 mars 2018, une altercation s'est produite entre supporters stéphanois et un petit nombre de supporters rennais dans un bar aux abords du stade. A l'issue de la rencontre, alors que le convoi escorté s'était mis en mouvement, plus d'une centaine de supporters ultra stéphanois ont forcé les portes de leurs bus dans lesquels ils étaient montés et se sont dirigés en courant vers les locaux des supporters rennais.

Considérant que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match ASSE/Stade Rennais Football Club, quatre supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise. Après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magics Fans. Les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

Considérant que les supporters stéphanois ont été impliqués dans des troubles graves à l'ordre public à l'occasion notamment de leurs déplacements :

- le 15 décembre 2017, à l'occasion du match ASSE / AS MONACO, rencontre à huis clos partiel imposé par la ligue de football professionnel, une centaine de supporters ultras se sont introduits de force dans l'enceinte du stade pour déployer des banderoles. A la fin de la rencontre, environ deux cents supporters ultras se sont rassemblés devant le stade pour déployer des banderoles. Ils ont alors jeté sur les policiers de nombreux projectiles dont des engins pyrotechniques. De nombreuses dégradations ont été commises sur la voie publique, où des panneaux de signalisation ont été arrachés pour servir de projectiles contre les forces de l'ordre. Cinq policiers ont été blessés, dont un grièvement à une main.

- le 14 septembre 2018, à l'occasion du match PSG/ASSE, trois supporters stéphanois étaient interpellés par les forces de l'ordre au moment de la palpation pour introduction de fumigènes dans une enceinte sportive ; que durant le match, les supporters stéphanois allumaient quinze fumigènes et faisaient usage de quatre bombes agricoles ; qu'ils jetaient des fumigènes allumés en direction des forces de l'ordre présentes en bord de pelouse ;

- le 26 octobre 2018, à l'occasion du match Nîmes/ASSE, avant la rencontre, une rixe opposait sur le parking jouxtant la tribune des ultras membres des Gladiators Nîmes 91 une cinquantaine d'entre eux à une soixante de Green Angels stéphanois. Ces derniers avaient rallié Nîmes hors

encadrement en véhicules particuliers.

De nombreux projectiles étaient lancés entre les belligérants ainsi que sur les policiers, lesquels faisaient usage de nombreuses grenades pour les disperser. Une seconde échauffourée éclatait dans le parking visiteur.

Les forces de l'ordre utilisaient du gaz lacrymogène pour endiguer une tentative de passage en force des ultras stéphanois afin de pénétrer dans le stade. Une fois dans les bus, les ultras foreziens forçaient les portes des véhicules pour en descendre. Ils étaient réintégrés grâce aux effectifs de police. Au cours de ces opérations, trois policiers étaient blessés.

Considérant que le match devrait se jouer devant une forte affluence de spectateurs compte tenu de l'enjeu sportif entre les deux équipes au classement.

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant dès lors qu'il existe un risque de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 10 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits **le dimanche 10 février 2019 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE**, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club stéphanois, dans le secteur du centre-ville de Rennes délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

Article 2 : Dans le cadre de la rencontre organisée le 10 février 2019, les supporters de l'ASSE se rendant à ce match en bus ou en mini bus doivent se présenter au point de rassemblement prévu et selon les modalités fixées par les forces de l'ordre qui assureront leur escorte jusqu'à Rennes.

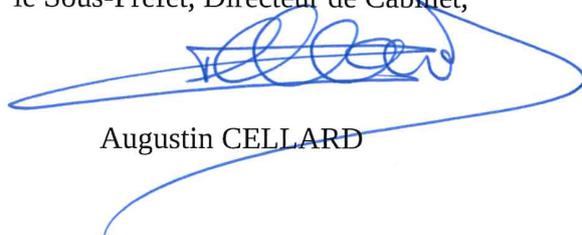
Article 3 : Sont interdits, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le , 6 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-07-002

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de
Sécurité Publique

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-18 et R. 234-1 à R. 234-7 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 131-3 à R. 131-4-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (1) ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande de la société « PROFA » en date du 18 janvier 2019 tendant à la délivrance de l'agrément préfectoral pour l'installation des éthylotests antidémarrage ;

CONSIDÉRANT que la société « PROFA » présente toutes les conditions pour être agréée, notamment un collaborateur bénéficiant d'une attestation de qualification en cours de validité délivrée par l'UTAC ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : autorisation

La société « PROFA », immatriculée n° 340 398 213 au Répertoire du Commerce et des Sociétés de Rennes, et représentée par Mme Monique PRODHOMME, M. Georges PRODHOMMES et M. David PRODHOMME est agréée, sous le numéro 2019-01, pour procéder à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à l'adresse suivante :

PROFA – 33 et 35, boulevard de Groslay – ZAC de la Guénaudière – 35300 FOUGERES

.../...

Préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 – Fax : 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Article 2 : durée

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 susvisé.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit le Préfet, pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur, pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes, pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 7 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-15-001

ARRETE portant création du comité local d'aide aux
victimes du département d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

portant création du comité local d'aide aux victimes du département d'Ille-et-Vilaine

LA PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 07 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis en date du 21 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète :

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département d'Ille-et-Vilaine un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par la préfète d'Ille-et-Vilaine et le procureur de la République de Rennes.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Rennes, comme suit :

Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des finances publiques,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité.

Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne.

Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes,

- le magistrat de la Cour d'appel de Rennes délégué à la politique associative et à l'accès au droit,
- le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo,

Le président du conseil départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Rennes,

- Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Saint-Malo-Dinan.

Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35),
- le président de l'Association SOS VICTIMES 35.

Représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- le président de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine (AMF35).

→ Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG 35) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- les présidents des associations de victimes constituées à la suite d'un acte de terrorisme, le cas échéant.

→ Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- les présidents des associations de victimes constituées à la suite d'accidents collectifs, le cas échéant.

→ Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- les présidents des associations de victimes constituées à la suite d'événements climatiques majeurs, le cas échéant.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Préfète adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Rennes.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 15 JAN. 2019
La Préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-08-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de Rennes ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que le samedi 2 février 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES et a donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à manifester à RENNES ce samedi 9 février 2019 sans dépôt de déclaration en préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ces rassemblements non déclarés et les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 9 février 2019, de 12h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville historique de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Châteaubriand.

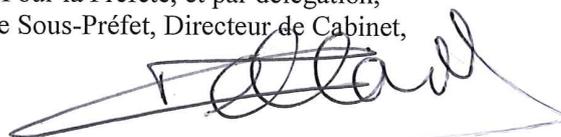
Article 2: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 8 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD